



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie*

Unité Départementale de l'Eure

Rue de Melleville
27930 Angerville-la-Campagne

Réf. : UDE.2016.09. 852 .E3.SD. rapport CODERST.odt

Département de l'Eure

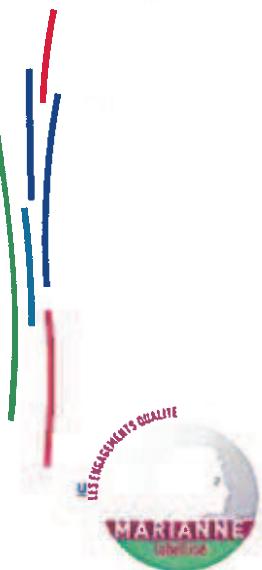
Distillerie BUSNEL
à Cormeilles
N° Siret : 440 002 285 00029

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'instruction des demandes de bénéfice du droit acquis et de la situation de l'établissement vis-à-vis de la directive SEVESO III!

Rapport de l'inspection des installations classées au
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires
et Technologiques

Références :

- Recensement n° 1687 des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents sur le site de la Distillerie BUSNEL en date du 30 mai 2016,
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2002,
- Nomenclature des installations classées modifiée par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014
- Article L. 513-1 du Code de l'Environnement relatif au bénéfice du droit d'antériorité en matière d'installations classées
- Article L. 515-32 du Code de l'Environnement relatif au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents une installation classée



Par courrier en date du 6 juin 2015, complété le 20 août 2015, la société Distillerie BUSNEL a demandé le bénéfice du droit d'antériorité pour le classement de ses installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur son site de Cormeilles. Un récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis lui a été délivré le 11 septembre 2015 avec les nouvelles rubriques concernées, dont les rubriques 4000.

Dans le même temps, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées, l'exploitant a recensé ses substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement.

Le présent rapport présente l'analyse de la demande et du recensement au regard des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement et propose les suites appropriées.

A) RAPPEL ET DESCRIPTION DU CONTEXTE

A.1. *Présentation de l'établissement*

La Distillerie BUSNEL est implantée sur la commune de Cormeilles depuis 1870. Elle est spécialisée dans la fabrication de calvados, pommeau et cidre à partir des pommes du terroir local.

Les activités s'effectuent par campagnes, traitement des pommes à l'automne pour la transformation en cidre, puis distillation du cidre en calvados pour le vieillissement en fûts de chêne dans des chais et fabrication du pommeau puis embouteillage.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 17 octobre 2002, notamment pour la distillation et le stockage des alcools en chais.

A.2. *Rappel du principe droit de l'antériorité*

Le droit d'antériorité est défini dans le Code de l'Environnement au niveau de l'article L. 513-1. Cette disposition prévoit que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, enregistrement ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Cette disposition s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation (par exemple : Autorisation qui devient SEVESO seuil Bas ou seuil haut, Déclaration qui devient Autorisation) est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

A.3. *Directive SEVESO III*

Depuis le 1er juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est entrée en vigueur en remplacement de la directive SEVESO 2.

La directive SEVESO 3 adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire, au nouveau règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP). Ainsi, la liste des substances concernées par la directive Seveso 3 est alignée sur le nouveau système de classification des substances dangereuses du règlement CLP. Ce règlement établit de nouvelles méthodes de classification des substances et crée de nouvelles dénominations de dangers. La modification fondamentale de la directive SEVESO III tient à la redéfinition de son champ d'application du fait de la prise en compte de la nouvelle classification des substances et des mélanges dangereux issue du règlement CLP.

La transposition de ces nouvelles dispositions dans la réglementation française a également conduit à des modifications substantielles de la nomenclature des installations classées qui a été adaptée à cette nouvelle architecture. Ainsi la nomenclature des installations classées a été modifiée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 en modifiant notamment certaines rubriques existantes et en créant de nouvelles rubriques (série des 4000).

La transposition de la directive SEVESO III est portée par la loi dite loi DDADUE (Dispositions D'Adaptation de la législation au Droit de l'Union Européenne dans le domaine du développement durable) du 16 juillet 2013 au niveau des articles 10 et 11 [articles L. 515-32 à L. 515-42 du code de l'environnement].

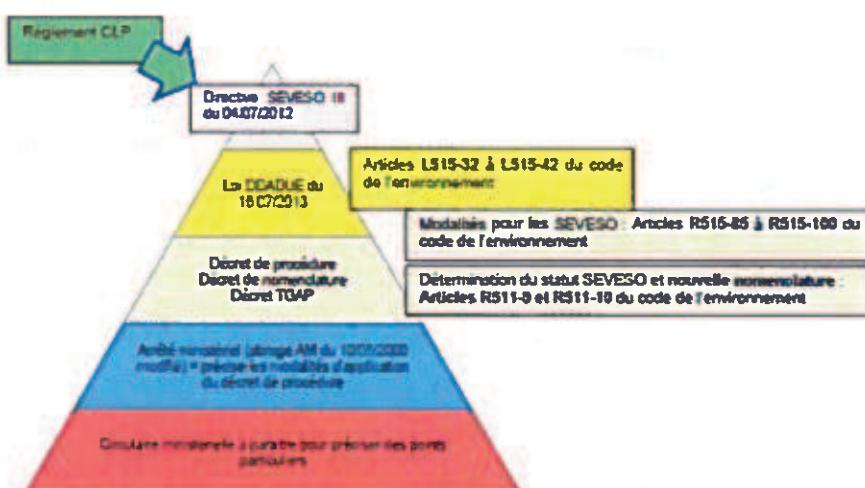
L'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 de la directive SEVESO III et simultanément de l'essentiel des dispositions du règlement européen dit « CLP » (classification, étiquetage, emballage) du 16 décembre 2008 sur lequel est calée la directive SEVESO III ont conduit à modifier plusieurs textes législatifs et réglementaires Français :

Pour les établissements SEVESO :

- le décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 qui transpose en droit Français les dispositions de niveau réglementaire de la directive SEVESO III (modifiant le titre I du livre V du code de l'environnement);
- l'arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs (Arrêté ministériel du 26 mai 2014 remplaçant l'arrêté du 10 mai 2000).

Pour toutes les installations classées :

- le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels (prescriptions techniques) .



De façon générale, la nouvelle nomenclature des installations classées comprend :

- des rubriques 1000, beaucoup moins nombreuses qu'auparavant, reprenant les rubriques inchangées par rapport au règlement CLP et à la directive SEVESO III (rubriques entrepôts, par exemple) ainsi que les rubriques relatives à des chargements/déchargements/remplissage de substances dangereuses, manipulations (stations-service, remplissage des aérosols, etc.),
- des rubriques 2000, non modifiées par le nouveau décret de nomenclature à l'exception des rubriques déchets 27XX (les libellés ont été adaptés afin de renvoyer aux seuils hauts et seuils bas de la nomenclature),
- des rubriques 3000 (activités), reprenant les rubriques de la directive IED (Directive sur les Émissions Industrielles),
- des rubriques 4000, reprenant les substances et mélanges dangereux mentionnés dans la directive SEVESO à l'exception des déchets qui restent tous dans les rubriques 27XX.

A-4. Conséquences de l'évolution réglementaire liée à SEVESO III

Les exploitants devaient donc faire connaître les évolutions apportées au régime administratif de leur site avant le 1^{er} juin 2016.

L'une des mesures du décret de transposition du décret n° 2014-284 du 3 mars 2014 est de fixer une fréquence quadriennale pour le recensement des établissements de statut Seveso avec un premier recensement se déroulant du 1^{er} février 2016 au 1^{er} avril 2016 inclus. Durant ce laps de temps, les exploitants de sites Seveso ou susceptibles de l'être ont recensé les quantités maximales de substances, déchets ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents au 31 décembre 2015 dans l'établissement. Les quantités maximales à prendre en compte sont celles autorisées au titre de la législation des installations classées. Ce recensement s'est effectué en prenant en compte le règlement CLP pour le classement des substances.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions fait que certains établissements soumis jusqu'ici à simple autorisation (voir déclaration) deviennent des établissements soumis à autorisation et relevant du régime SEVESO Seuil Haut ou Bas. A l'inverse certains établissements classés SEVESO deviennent des établissements soumis à simple autorisation.

Au niveau régional le nombre de Seveso passe de 87 à 93 établissements (+6). En ce qui concerne le département de l'Eure, l'évolution constatée est une sévérisation du classement de 5 établissements qui deviennent des nouveaux établissements Seveso.

Il est important de souligner que l'évolution réglementaire provient uniquement de modifications dans le classement de certaines substances ou activités dans la nomenclature des installations classées et non pas d'une évolution de ces sites avec la mise en œuvre de nouvelles fabrications ou l'emploi de nouveaux produits/matières premières. Le risque est inchangé par rapport à la situation antérieure. L'évolution constatée est uniquement une évolution administrative.

Un établissement nouvellement classé SEVESO Seuil haut dispose d'un certain délai (article R. 515-98 à R. 515-100) pour mettre en place les outils et obligations découlant de cette évolution. Ainsi les exploitants disposent d'un délai jusqu'au 1 juin 2017 pour :

- mettre à jour ou réaliser une étude de danger de leur site conforme aux dispositions réglementaires actuelles (arrêté ministériel du 26 mai 2014, arrêté ministériel dit PCIG du 29 septembre 2005, circulaire du 10 mai 2010 relative aux critères d'appréciation de maîtrise du risque et aux études de danger),
- mettre à jour ou réaliser le Plan d'Opération Interne (POI) de leur établissement,
- mettre en place un Système de gestion de la sécurité (SGS) conforme aux dispositions réglementaires (arrêté du 26 mai 2014)

L'arrêté ministériel du 26 mai 2014 ne précisant pas de délai réglementaire pour la mise en œuvre de ces dispositions pour les établissements classés SEVESO Seuil bas, l'inspection des installations classées propose qu'un délai soit néanmoins accordé à ces établissements, identique à celui des établissements SEVESO Seuil haut.

B) DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Le classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site de la Distillerie BUSNEL à Cormeilles est impacté par ces modifications réglementaires :

- la rubrique 2255 pour le stockage des alcools de bouche dont le titre volumique est supérieur à 40 % a été supprimée par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 à compter du 1^{er} juin 2015 et la rubrique 4755 correspondante a été créée dans le même temps,
==> le site était soumis à Autorisation pour la rubrique 2255 et est resté soumis à Autorisation avec la rubrique 4755 ; la quantité du seuil bas (5 000 t) au sens de l'article R. 511-10 n'est pas atteinte (sur site, 8 chais d'un total de 5 072 m³, soit 4 818 t),
- la rubrique 1412 pour le stockage de gaz en réservoir a également été modifiée par décret n° 2014-258 du 3 mars 2014 à compter du 1^{er} juin 2015 avec la création de la rubrique 4718 correspondante,
==> le site était soumis à Déclaration pour la rubrique 1412 et devient soumis à Déclaration avec Contrôle périodique pour la rubrique 4718 ; la quantité du seuil bas (50 t) au sens de l'article R. 511-10 n'est pas atteinte (sur site, une citerne de 35 t),

La Distillerie BUSNEL n'est donc pas classée Seveso par la règle de dépassement direct des seuils.

Toutefois, il convient de vérifier la règle dite "de cumul" des substances. Cette règle a également évolué et distingue les substances selon 3 agrégations : toxicité pour l'homme, dangers physiques et toxicité pour l'environnement. Cette règle peut occasionner un classement Seveso du fait de l'addition des substances et mélanges, alors que chaque substance prise isolément ne conduirait pas à un tel classement.

C'est le cas de la distillerie BUSNEL qui devient Seveso Seuil Bas par la règle du cumul pour les dangers physiques : addition du poids des liquides inflammables (calvados, pommeau) au poids de la citerne de gaz (propane).

==> suivant l'article R. 511-11-II, la somme S_b calculée pour les dangers physiques, est supérieure à 1 (1,6636),

==> le site est Seveso Seuil Bas par la règle de cumul et est visé par la rubrique 4001.

La situation administrative du site retenue par l'inspection des installations classées est donc la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Valeur autorisée	A Seveso Haut Seveso Bas, E, D, DC, NC*
4001	Installation présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	8 chais d'alcool de bouche représentant une quantité de 4 818 t + une citerne de gaz propane de 35 t	L'une au moins des sommes Sa, Sb ou Sc définies à l'article R. 511-11-II est supérieure à 1	Sb = 1,6636	A (SB)
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Stockage en chais de calvados dont le titre varie de 40 à 70°	La quantité susceptible d'être présente étant \geq à 500 m ³	5 072 m ³ (4 818 t)	A SB par cumul
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant :	(5 alambics à colonne d'une capacité unitaire de 15 hl/j 7 alambics à repasse d'une capacité unitaire de 3 hl/j	La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant $>$ à 30 hl/j mais \leq à 1 300 hl/j	96 hl/j	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	1 chaudière de 3,75 MW 1 four de 4,3 MW alimentés au propane	La puissance thermique nominale de l'installation est $>$ à 2 MW mais $<$ à 20 MW	8,05 MW	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	1 réservoir de propane alimentant la chaufferie et le four de séchage	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant \geq à 6 t mais $<$ à 50 t	35 t	DC
2260-2-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques	Laveuses, broyeurs et presses	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant $>$ à 100 kW mais \leq à 500 kW	145 kW	D

	naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1				
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Cartons d'emballage	Le volume susceptible d'être stocké étant < à 1 000 m ³	360 m ³	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Bois palettes	Le volume susceptible d'être stocké étant < à 1 000 m ³	350 m ³	NC
4802-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	Équipement clos de refroidissement utilisant du fluide frigorigène R422d	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 300 kg	32 kg	NC

* : A (Autorisation) SH, SB, Seveso Seuil Haut ou Bas, E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classée)

Volume déclaré : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées

Considérant que le bénéfice de l'antériorité peut être accordé dans ce cas particulier, en application des articles R. 512-28 et R. 512-31, nous proposons à monsieur le préfet de l'Eure :

- d'acter le nouveau classement des ICPE en mettant à jour la situation administrative du site,
- de prescrire l'actualisation/réalisation de l'étude des dangers,
- la mise à jour du Plan d'Opération Interne,
- la mise en place d'un système de gestion de la sécurité.

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport. En application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et technologiques (CODERST).

RÉDACTEUR DU RAPPORT :	VÉRIFICATEUR :	APPROBATEUR :
L'inspecteur de l'environnement  Sylvaine DELUGAN Le 7 septembre 2016	 Fabien GILLERON Le 8 septembre 2016	Adopté et transmis à monsieur le préfet de l'Eure pour le directeur et par délégation,  Fabien GILLERON Le 8 septembre 2016